

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 2010-15 du 17 février 2010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur
général au directeur du département des achats et de la logistique (HAL)**

NOR : DEVT1010924S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la
région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur du département HAL, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants,
pour les besoins de l'activité dudit département :

1. GESTION ADMINISTRATIVE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

1.1. Prendre les actes nécessaires à la passation des marchés, bons de commande, conventions et
avenants éventuels.

1.2. Approuver les projets d'un montant inférieur à 5 M€.

1.3. Approuver et conclure les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi
que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou
bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Pour les actes susvisés dont le montant est supérieur à 750 000 €, l'approbation est soumise à
l'avis conforme préalable du directeur financier portant sur l'adéquation de ces actes à la politique
économique de l'entreprise.

1.4. Approuver et conclure les autres conventions ainsi que leurs avenants éventuels.

1.5. Prendre les actes nécessaires à la soumission aux procédures de passation de marchés et de
conventions.

1.6. Prendre tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions
notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les déci-
sions de réception des prestations et les décomptes.

1.7. Prendre, pour les besoins du département, tout acte nécessaire aux opérations de construction,
démolition et aménagement foncier tel que notamment les demandes de permis de construire, de
démolition ou de déclaration de travaux.

1.8. Veiller à ce que l'activité de son département soit exercée dans le respect de la réglementation
notamment environnementale et de la santé publique, entre autres en procédant aux formalités
administratives exigées telles que les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

1.9. Définir et mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de l'entreprise, les
objectifs annuels et pluriannuels de son département, dans le cadre de contrats d'objectifs passés
avec le président-directeur général.

1.10. Etablir, pour son département, les dossiers de propositions budgétaires concernant le budget
d'exploitation et le programme d'investissements. Assurer la mise en œuvre du budget de son
département.

1.11. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département ayant pour objet de permettre la mise en œuvre des règles générales établies pour l'entreprise.

2. APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

2.1. Définir et mettre en œuvre, dans son département, l'organisation du travail déterminée au niveau de l'établissement Départements et services communs (DSC).

2.2. Mettre en œuvre, dans son département, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement DSC et veiller à leur stricte et constante application.

Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.

2.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs au niveau de son département en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

2.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son département dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.

2.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré et proposer celles du second degré.

2.6. Faire procéder au recrutement des agents statutaires ou contractuels en fonction des critères qu'il aura définis dans le respect du budget de l'entreprise et des procédures internes.

Décider de l'embauche définitive des agents stagiaires engagés sous statut et de la cessation du contrat de travail des agents non statutaires.

2.7. Exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son département, le droit au congé individuel de formation.

2.8. Donner un avis sur l'inscription des agents de son département aux actions de mobilité et de promotion interne.

2.9. Décider de l'avancement des opérateurs, des agents de maîtrise et des cadres, à l'exception de l'accès cadre supérieur.

2.10. Nommer les responsables d'unités et de groupe de soutien à l'exception des directeurs d'unité opérationnelle.

2.11. Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département.

3. SÉCURITÉ DES VOYAGEURS, DES AGENTS ET DES TIERS

Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son département, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi et les règlements mettent à la charge de la RATP.

4.2. Exercer – pour les établissements physiques affectés exclusivement ou à titre principal à l'activité de son département et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur – les fonctions de responsable de site, à moins que ces fonctions n'aient été expressément et spécialement déléguées à une autre personne.

4.3. Prendre les décisions qui permettent le maintien en état du patrimoine et la qualité de service au quotidien.

Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 3

Le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés à l'exception des pouvoirs suivants :

1° Ceux relatifs à la gestion administrative, économique, et financière ;

2° Embaucher définitivement les agents statutaires, et rompre le contrat de travail des agents non statutaires (art. 2.6) ;

3° Décider de l'avancement des agents de maîtrise et des cadres (art. 2.9) ;

4° Edicter, modifier ou abroger la réglementation propre à son département (art. 2.10).

A charge pour lui d'en informer préalablement le délégant, le délégataire pourra déléguer sa signature.

Article 4

La présente délégation annule et remplace les notes générales n° 5555 du 20 septembre 2004 et n° 5564 du 27 septembre 2004, publiées à la date du 25 décembre 2004.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 17 février 2010.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN